

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09315P0174 du 10/09/2015**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0174, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'un carrefour giratoire sur la commune de Bouc-Bel-Air (13), déposée par la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix, reçue le 11/08/2015 et considérée complète le 11/08/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 26/08/2015 ;

Considérant la nature du projet qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à l'aménagement d'un carrefour (RD8 et RD8n) giratoire sur une emprise de voirie existante ;

Considérant que ce projet a pour objectif de sécuriser le croisement des véhicules, de réduire leur vitesse et d'intégrer les piétons et cyclistes par l'aménagement de trottoirs et pistes cyclables ;

Considérant la localisation du projet dans un secteur artificialisé et ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuel et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant que le projet fait l'objet d'un traitement paysager susceptible de requalifier cette zone en entrée de la ville de Bouc Bel Air ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement sont essentiellement liés à la phase de travaux avec des nuisances sonores et olfactives (mise en oeuvre des enrobés) ;

Considérant que le projet en phase exploitation ne génère pas de nuisances supplémentaires par rapport à l'existant ;

Considérant que les eaux de ruissellement de la plateforme seront recueillies et traitées dans un système de nature à préserver le milieu récepteur ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire situé sur la commune de Bouc-Bel-Air (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix.

Fait à Marseille, le 10/09/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjoint à la chef d'unité évaluation environnementale



Christophe FREYDIER

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours</b> |
|-----------------------------------|

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).